Direction générale valorisation du territoire
Direction du développement économique

# CONVENTION *2020* - Subvention de fonctionnement *entre Aerospace Valley et Bordeaux Métropole*

Entre les soussignés

**Aerospace Valley, association régie par la loi du 1er juillet 1901,** dont le siège social est situé à 3 rue Tarfaya, CS64403, 31405 Toulouse, représentée par son Président, Yann Barbaux
**ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

**Et**

**Bordeaux Métropole,** dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2020/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 14 février 2020
**ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de **développement économique**, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.
Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2020.
L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **90 000 €** », équivalent à 2,23 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 4 030 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.
Cette subvention est non révisable à la hausse.
Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles x Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, après signature de la présente convention ;

- 20 %, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 octobre 2021, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.
- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

## ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.
Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.
L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.
Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.
Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

**Pour l'organisme bénéficiaire :**
Monsieur le Président
3 rue Tarfaya
CS 64403
31405 Toulouse

## ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : programme d'actions
- Annexe 2 : budget prévisionnel
- Annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Fait à Bordeaux, le , en trois exemplaires**

**Signatures des partenaires**

| | |
|---|---|
| **Bordeaux Métropole** | **Aerospace valley** |
| Patrick Bobet | Yann Barbaux |
| Président de Bordeaux Métropole | Président |

**Annexe 1**

**Programme d'actions 2020/2021 :**

Le plan d'actions 2020/2021 du Pôle Aerospace Valley se décline autour de thématiques relevant des 3 secteurs stratégiques. Voici ci-après quelques exemples d'actions et animations pour chaque secteur :

aéronautique :

- soutien à l'internationalisation de la filière via le salon ADS show (septembre 2020 à Mérignac) ;
- lancement des réunions mensuelles sur la thématique « réduction des émissions » ;
- aide à l'obtention de financements européens ;
- poursuite des actions menées avec le programme PerfinPME (renouvelé une année pour la Région Occitanie et trois ans pour la Région Nouvelle-Aquitaine)

drones :

- soutien à l'internationalisation de la filière via des salons tels que Xponential (mai 2020 à Boston) et UAV Show (septembre 2020 à Bordeaux)
- plusieurs journées seront organisées en 2020 avec les membres du Pôle participant au secteur drones, notamment sur Bordeaux : formation sur la réglementation aérienne européenne, présentation de projets ou technologies par des acteurs du pôle, débat autour de thèmes, tels que le financement des entreprises, les nouvelles énergies pour les drones, la cyber sécurité, la sûreté/sécurité des missions, présentation d'études ciblées ;
- soutien opérationnel du projet « Urban air mobility » (mobilité Aérienne urbaine) ;
- aide aux entreprises en quête d'investisseurs : une journée dédiée « Invest in Drone » en 2020,
- coordination des travaux avec les administrations (Régions, DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), Direction générale de l'aviation civile,…) ainsi qu'avec les agences de développement afin de favoriser le développement des petites et moyennes entreprises locales dans le domaine ;
- poursuite de la veille spécifique « drone » pour les membres concernés ;
- établissement d'une cartographie des expertises académiques et laboratoires ;

espace :

- soutien opérationnel du projet de Space hub à l'étude sur la commune de Saint-Médard-en- Jalles (étude pilotée par la Région Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec la commune et Bordeaux Métropole) ;
- dans le cadre du Booster nova : mise en place d'une coopération renforcée avec le Centre national d'études spatiales (CNES) pour le déploiement d'un soutien au développement des applications spatiales ; mise en place d'un réseau « Espace & numérique » afin de développer l'utilisation du spatial par les acteurs du numérique ;
- poursuite de la collaboration avec le Pôle Minalogic, pôle de compétitivité mondial des technologies du numérique en Région Auvergne-Rhône-Alpes, fournisseur de technologies miniaturisées embarquables dans des nanosatellites ;
- collaboration avec l'Institut de recherche technologique (IRT) Saint-Exupéry de l'ANITI (Artificial and natural intelligence Toulouse institute) et un certain nombre de laboratoires de recherche afin de favoriser le transfert de technologies vers les petites et moyennes entreprises) du Pôle dans le domaine des applications spatiales.

Autre action :

- le pôle est en relation avec Bordeaux Métropole pour participer en tant qu'exposant au sommet Afrique France en juin 2020 et s'associera à des évènements en lien avec la Présidence de Bordeaux Métropole à l'association Communauté des Villes Ariane